



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 12 du 28 janvier 2021

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT - RÉGION GRAND EST

Service Eau Biodiversité Paysages – Pôle Espèces et Expertise Naturaliste4

Arrêté n°2020-DREAL-EBP-0100 du 8 décembre 2020 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques9

Arrêté n°52-2020-12-137 du 11 décembre 2020 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel aquatique et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine – Commune de Voisines, sources 1, 2 et 3

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Arrêté n°52-2021-01-191 du 21 janvier 2021 portant mise en demeure pour la SARL WOK 52, située sur le territoire de la commune de Saint-Dizier de prendre les mesures appropriées pour un aménagement des locaux à usage de logement et de déclaration d'hébergement collectif des salariés.....23

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole25

Arrêté n°52-2021-01-181 du 20 janvier 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC DES VALLOTS à Jonchery (52000)

Arrêté n°52-2021-01-182 du 20 janvier 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC D'HARRÉVILLE à Harréville-les-Chanteurs (52500)

Arrêté n°52-2021-01-183 du 20 janvier 2021 portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et l'application de la transparence concernant le GAEC DU CLEMATIN à Pierremont-sur-Amance (52500)

Arrêté n°52-2021-01-184 du 20 janvier 2021 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et l'application de la transparence concernant le GAEC MDP à Vignes-la-Côte (52700)

Service Environnement et Forêt41

Arrêté n°52-2021-01-218 du 26 janvier 2021 portant délimitation des communes du département de Haute-Marne dans lesquelles est applicable l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation du loup

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST - Délégation Territoriale de la Haute-Marne -

Arrêté ARS Grand-Est n° 2021-0358 du 21 janvier 2021 portant agrément de la société de transports sanitaires « SAS ASSISTANCE MEDICAL SERVICES ».....46

Arrêté ARS Grand-Est n°2021-0362 du 21 janvier 2021 portant retrait de l'agrément de la société de transports sanitaires « ASSISTANCE 52 SAS »



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**Service Eau Biodiversité Paysages
Pôle Espèces et Expertise Naturaliste**

ARRÊTÉ N° 2020-DREAL-EBP-0100 DU – 8 DEC. 2020

portant autorisation de transport de spécimens d'espèces
animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 2nd du Livre IV ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 modifié pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Marne et sur les périodes et modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-538 autorisant la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) à exploiter le Parc d'Argonne Découverte, établissement de soins sur les animaux de la faune sauvage sur le territoire de la commune d'Olizy-Primat délivré par la Préfecture des Ardennes en date du 3 octobre 2016 ;

Vu le certificat de capacité n° 08-2016-13 accordé à Mme Anne FREZARD par la Préfecture des Ardennes, en date du 21 novembre 2016, pour l'entretien et l'élevage, au sein d'un centre de soins, des espèces d'animaux non domestiques suivantes : les mammifères de la faune locale ardennaise et les oiseaux migrateurs transitant sur le territoire national ;

Vu le certificat de capacité n° 08-2016-15 accordé à M. Nicolas VILLERETTE par la Préfecture des Ardennes, en date 21 novembre 2016, pour l'entretien et l'élevage, au sein d'un centre de soins, des oiseaux de la faune locale ardennaise et des oiseaux migrateurs transitant sur le territoire national ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise à Vouziers (08400) déposée en date du 12 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature commission faune en date du 30 juillet 2020 et l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 27 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne en date du 4 août 2020, pour les espèces de gibier chassable figurant au dossier ;

Vu la consultation du public du 25 septembre au 11 octobre 2020 sur le site Internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que porté par le Parc d'Argonne Découverte géré par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise à Vouziers (08400), le centre de soins sur les animaux constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L413-3 (autorisation d'exploiter) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L 424-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A), 44-46 rue du Chemin salé à VOUZIERS (08400), représentée par son président M. Benoît SINGLIT.

Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de les relâcher dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection.

- Les espèces de mammifères protégés suivants : Castor d'Europe (*Castor fiber*) ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ; Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ; Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Murin d'Alcathoé (*Myotis alcathoe*) ; Vespertilion de Brandt (*Myotis brandtii*) ; Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) ; Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).

- l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes.

La présente autorisation couvre le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde, le transport entre deux centres de sauvegarde, le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande de dérogation consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal.

Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

L'avis d'expert ou de services compétents, en particulier de l'Office français de la Biodiversité (OFB) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

Conformément à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, le lâcher en milieu naturel d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est soumise à autorisation préfectorale préalable et peut être refusée sur certains territoires.

L'introduction dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumise à autorisation préfectorale préalable et est réglementée par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

Si des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan national d'action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous réserve de l'information par ces derniers au service de l'Office français de la biodiversité.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation :

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Bilan des activités

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Strasbourg. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 9 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Benoît SINGLIT, Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne ;

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- Monsieur le chef du service départemental de la Haute-Marne de l'Office français de la biodiversité ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 8 DEC. 2020

LE PREFET



Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2020-12-137 DU 11 DÉCEMBRE 2020

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
 - l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE VOISINES

**sources de Landau 1, 2 et 3,
identifiées à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national
BSS001CQTP, BSS001CQUC et BSS001CQUD**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-239 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame CAYRE Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Voisines en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 17 octobre 2011 complétée par celle du 26 janvier 2015 par lesquelles la commune de Voisines sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de ses sources et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur CHIESI daté du 30 avril 2016 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3103 du 4 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 27 novembre au 13 décembre 2019 inclus, dans la commune de Voisines ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 19 décembre 2019 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Voisines énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par les sources de Landau se situe dans les calcaires du Bajocien supérieur et du Bathonien ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit des captages est de type libre dont l'aquifère est de type multicouche, continu à petite échelle, à perméabilité de fissures ;

CONSIDÉRANT que les sols rencontrés sur l'aire d'alimentation des captages sont de type sol brun calcaire, peu épais, de texture limono-argileuse avec une perméabilité assez élevée ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation de la nappe captée est assurée essentiellement par les précipitations efficaces ;

CONSIDÉRANT la perméabilité assez élevée de l'aquifère et de la zone non saturée, l'absence de recouvrement susceptible d'assurer à la nappe une protection naturelle efficace induisant une forte vulnérabilité des captages ;

CONSIDÉRANT la présence de forêt sur tout le bassin d'alimentation des sources assurant une bonne protection naturelle de l'aquifère ;

CONSIDÉRANT l'environnement forestier des points d'eau dont les risques de pollution sont à priori très faibles et liés pour l'essentiel aux pollutions accidentelles, dans le cadre de l'exploitation forestière ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages nécessitent des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Voisines n'est raccordé à aucun autre réseau d'eau d'une commune ou d'un syndicat voisin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Voisines et concerne les points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude Z
					X	Y	
source de Landau 1 (Sud-Ouest)	<i>Ancien</i> 4072X0003/SAEP1 <i>Nouveau</i> BSS001CQTP	42	ZK	Voisines	864177	6752823	413
source de Landau 2 (médián)	<i>Ancien</i> 4072X0016/S2 <i>Nouveau</i> BSS001CQUC	42	ZK	Voisines	864180	6752841	413
source de Landau 3 (Nord-Est)	<i>Ancien</i> 4072X0017/S3 <i>Nouveau</i> BSS001CQUD	42	ZK	Voisines	864201	6752863	413

Un ouvrage de collecte, situé à quelques mètres en aval des sources (inclus dans le périmètre de protection immédiate) recueille les trois arrivées d'eau. Une canalisation crépinée dirige l'eau en direction du réservoir.

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir des trois sources de Landau, situées sur le territoire de la commune de Voisines ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 32 000 m³ par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Voisines se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Voisines se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Voisines n'est interconnectée avec aucun autre réseau d'eau potable.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Voisines doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° 42 section ZK, lieudit « En Cresson », d'une superficie de 10 ares et 94 centiares et de la parcelle n° 324 section C, lieudit « Les Génévraies de Courcelles », d'une superficie de 4 ares et 61 centiares, toutes deux sises sur le territoire de la commune de Voisines, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;

- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 16 hectares 95 ares et 37 centiares, situé sur le territoire de la commune de Voisines, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

L'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée, compte-tenu de l'occupation des sols (boisements) de l'aire d'alimentation des sources en amont du périmètre de protection rapprochée et de la faible probabilité d'occurrence d'un aléa de pollution accidentelle.

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

La commune de Voisines est propriétaire des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate des trois sources. Ces parcelles se situent sur le territoire de la commune. L'accès aux ouvrages doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans les ouvrages. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu essentiellement boisé.

Activités interdites

1 Travaux souterrains ou hydrauliques :

- rubrique 1.2 : sondages lithologiques, sondages géotechniques, essais de perméabilité
- rubrique 1.3 : travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz
- rubrique 1.4 : exploitation de carrières, de mines
- rubrique 1.7 : création de canaux, de mares, d'étangs ou de pisciculture
- rubrique 1.9 : drainage, assèchement, remblai de zones humides

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : déchetteries, dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels
- rubrique 2.4 : stations d'épuration urbaines ou industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, déposantes

3 Canalisations :

- rubrique 3.2 : ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.2 : rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection
- rubrique 4.3 : rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection
- rubrique 4.4 : rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection

5 Activités agricoles :

- rubrique 5.1 : bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, étables
- rubrique 5.2 : pacage d'animaux, abreuvoirs, abris, installation de traite mobile
- rubrique 5.3 : épandage de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, boues de station d'épuration, engrais synthétiques, pesticides)
- rubrique 5.5 : mise en culture des prairies permanentes

6 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 6.4 : affourage ou agrainage du gibier

7 Autres activités humaines :

- rubrique 7.2 : activités artisanales, industrielles ou commerciales
- rubrique 7.3 : camping et stationnement de caravanes, implantation d'habitations légères de loisirs
- rubrique 7.4 : création ou agrandissement de cimetière
- rubrique 7.7 : création de terrains pour la pratique des sports motorisés
- rubrique 7.8 : création de terrains de golf

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains ou hydrauliques :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages d'eaux souterraines ou superficielles, ouvrages géothermiques. La création de forages ou de puits est interdite sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable et les ouvrages de contrôle de la qualité de la nappe.

– rubrique 1.5 : ouverture d'excavations autres que les carrières. L'ouverture d'excavations atteignant la nappe d'eau souterraine est interdite, permettant ainsi d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe d'eau souterraine. Les excavations liées à la mise en place de fondations (éoliennes par exemple) sont interdites en raison du risque de pollution de la nappe d'eau souterraine par les liants hydrauliques contenus dans les bétons.

2 Stockage et dépôts :

– rubrique 2.2 : stockage d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels. Ils sont interdits pour tout nouveau projet afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine. Cette interdiction ne s'applique pas à l'exploitation forestière (cuves à double paroi, rétention adaptée).

– rubrique 2.3 : stockages de matières fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail, de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, engrais synthétiques, pesticides) ou de produits de récolte. Ils sont interdits pour tout nouveau projet de stockage d'engrais chimiques ou organiques et de produits phytosanitaires afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.

3 Canalisations :

– rubrique 3.1 : ouvrages de transport des eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées. Ils sont interdits sauf pour les eaux pluviales.

4 Rejets liquides :

– rubrique 4.1 : rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection. La réinjection des eaux pluviales est interdite afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.

5 Activités agricoles :

– rubrique 5.4 : maraîchage, horticulture, serres, pépinières. Activités interdites (sauf pour les particuliers) en raison des risques importants de pollution de la nappe d'eau souterraine (apports importants d'azote et de produits phytosanitaires, arrosage).

6 Activités forestières et cynégétiques :

– rubrique 6.1 : défrichements, coupes rases. Tous les travaux ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière sont interdits afin de ne pas augmenter les pertes en azote vers la nappe d'eau souterraine. Les coupes rases de plus de 4 hectares sont interdites à moins de 100 mètres des captages.

– rubrique 6.2 : sylviculture, aires de débardage, de traitement et de conservation du bois. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite (sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé et après en avoir averti le service compétent), afin de limiter les risques de pollution de la nappe d'eau souterraine. L'exploitation forestière doit respecter les prescriptions suivantes : 1) utilisation de graisses et d'huiles biodégradables de type végétal ; 2) toute fuite sur un engin ou un véhicule entraîne l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci ; 3) mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource en eau pendant les travaux (schéma d'alerte approuvé par les services administratifs, moyens téléphoniques, kits anti-pollution, ...). La création de cloisonnement d'exploitation pour le débardage est interdite à moins de 50 mètres des captages. Les places de dépôt et de conservation du bois sont interdites à moins de 100 mètres des captages. La conservation des grumes par immersion est interdite. Les eaux d'aspersion éventuelles sont traitées avant rejet dans le milieu naturel. Pour les forêts privées, un plan simple de gestion (PSG) sylvicole prévoyant les coupes et les divers travaux (chemins forestiers, plantations, traitements, places de dépôt, ...) pour une durée de 10 ans est soumis à l'approbation du service compétent, pour les surfaces supérieures à 1 hectare.

Ce plan doit prendre en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol (minéralisation de l'humus des sols) et prévoir des mesures compensatoires ou de réduction des nuisances (abandon et dispersion des rémanents au sol, pas de brûlage, régénération artificielle rapide). Pour les forêts communales et domaniales, l'incidence d'un découvert brutal du sol (minéralisation de l'humus des sols) doit être également pris en compte et donner lieu à des mesures compensatoires ou de réduction des nuisances (abandon et dispersion des rémanents au sol, pas de brûlage, régénération artificielle rapide).

– rubrique 6.3 : création, modification, entretien de chemins (ruraux, forestiers, d'exploitation, ...). Les travaux de création, d'entretien et de rénovation sont réalisés avec des matériaux inertes, afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine. L'entretien doit être régulier afin d'éviter la formation d'ornières, zones préférentielles d'infiltration. Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

7 Autres activités humaines :

– rubrique 7.1 : constructions, habitations. Elles sont interdites pour tout nouveau projet, sauf pour la création de bâtiments destinés au fonctionnement de l'unité de distribution d'eau potable.

– rubrique 7.5 : création, modification, entretien des voies de communication, des aires de stationnement. Le désherbage chimique des accotements est interdit afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

– Travaux sur les captages et au sein du PPI :

➤ mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate des sources conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé et du plan topographique élaboré par le géomètre (annexe 3) ;

➤ mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de chaque ouvrage ;

➤ réfection des ouvrages de prélèvement et du collecteur (maçonnerie) ;

➤ mise en place d'un système de fermeture des ouvrages (clef, cadenas) ;

➤ nettoyage des racines obstruant les drains de captage après auscultation par passage d'une caméra ;

➤ abattage des arbres présents dans le périmètre de protection immédiate, dans un rayon de 10 mètres autour des captages.

– **Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :**

➤ installation d'un dispositif de traitement automatique et permanent de l'eau avant distribution (désinfection) par javellisation, chloration ou ultraviolets ;

➤ nettoyage du réservoir au moins une fois par an (article R1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution 1 à 2 fois par an.

Une convention de passage doit être établie afin de pouvoir accéder aux captages à tout moment et par tout temps.

La vérification et la mise en place si nécessaire d'un système de disconnexion sur les dispositifs d'alimentation des élevages de la commune doivent être opérées.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,

- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Voisines indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages exploités par la commune de Voisines sont utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer au futur document d'urbanisme applicable sur la commune de Voisines.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Voisines, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Voisines pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de la commune de Voisines et adressé à l'Agence régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le Maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – B.P. 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
 - au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
 - à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
 - au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
 - au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
 - au Président du Conseil Départemental

- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes du Grand Langres.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Maire de la commune de Voisines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 11 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (1 page) des captages – sources de Landau 1, 2 et 3 – de la commune de Voisines - 30 avril 2016

Annexe 2 : état parcellaire (1 page) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 22 novembre 2017

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A3 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 7 avril 2017, dossier N° 16142

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée et plan de situation (1 page format A3 – échelle 1/5000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 5 décembre 2017, dossier N° 16142A3



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Saint-Dizier**

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

21 JAN. 2021

Arrêté n° *52-2021-01-191* du

portant mise en demeure pour la **SARL WOK 52 (SIRET 81928943000012)** située sur le territoire de la commune de Saint-Dizier de prendre les mesures appropriées pour un aménagement des locaux à usage de logement et de déclaration d'hébergement collectif des salariés

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

Vu le code du travail notamment les articles R4228-26, R4228-27, R4228-29 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-164 du 15 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

Vu les infractions relevées lors du contrôle effectué le 7 mai 2019 par les services de l'État au sein des locaux de la SARL WOK 52 ;

Vu le courrier d'observation de l'inspectrice du travail adressé au responsable de la SARL WOK 52 le 17 mai 2019 ;

Vu le courrier de réponse de la responsable de la SARL WOK 52 reçu le 29 juillet 2019 ;

VU les infractions relevées lors de la contre-visite effectuée par les services de l'État le 18 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que lors du premier contrôle effectué le 7 mai 2019 par l'inspectrice du travail accompagnée de l'inspectrice du recouvrement de l'URSSAF, il a été relevé plusieurs infractions : hébergement de travailleurs dans des locaux affectés à un usage commercial (article R 4228-26 du code du travail) ; absence d'aération et de fenêtres dans les locaux affectés au couchage (article R4228-27 du code du travail) ; absence de literie et de mobilier (article R4228-29 du code du travail) ;

CONSIDERANT l'absence de déclaration d'hébergement collectif auprès des services de l'État ;

CONSIDERANT que lors de la contre-visite effectuée le 18 septembre 2020 a été constatée la persistance des infractions relevées lors du premier contrôle effectué le 7 mai 2019 ;

CONSIDERANT que 9 salariés sont concernés par ses infractions ;

CONSIDERANT que l'employeur n'a donc pas tenu compte des observations formulées le 17 mai 2019 par l'inspection du travail et n'a pas mis en œuvre les mesures énoncées dans son courrier reçu par l'inspection du travail le 29 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'employeur a commis des infractions aux dispositions relatives à l'hébergement en ne logeant pas ses salariés dans des conditions -répondant aux exigences du code du travail ;

CONSIDERANT que l'hébergement fait l'objet d'une déclaration comme avantage en nature sur les bulletins de salaires des 9 salariés, reconnaissant ainsi leur hébergement ;

CONSIDERANT la répétition des manquements et en application de l'article 5 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SARL WOK 52 (SIRET 81928943000012) située 20 avenue Pierre Beregovoy, 52100 Saint-Dizier, est mise en demeure de déclarer l'hébergement collectif de salariés auprès des services de l'ETAT et plus particulièrement de la DIRECCTE dans un délai de 1 mois ;

ARTICLE 2 : La SARL WOK 52 (SIRET 81928943000012) située 20 avenue Pierre Beregovoy, 51 100 Saint-Dizier, est mise en demeure de réaliser les aménagements des locaux à usage de logement dans un délai de 4 mois en respectant les dispositions du code du travail ;

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'employeur ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article 6 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973 relatives à l'hébergement collectif ;

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, la directrice de l'unité départementale Haute-Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, le directeur départemental de la sécurité publique, le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Saint-Dizier, le 21 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-01-181 DU 20 JAN. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DES VALLOTS à Jonchery (52000)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2020/25 du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC DES VALLOTS et réputée complète le 10 décembre 2020;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES VALLOTS réunis en assemblée générale le 06 octobre 2020;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 11 décembre 2020 au 18 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES VALLOTS, dont le siège social est localisé à Jonchery (52000), est agréé depuis le 11 décembre 2007 sous le n° 07.52.954 en qualité de GAEC total ;

CONSIDERANT que les associés du GAEC DES VALLOTS autorisent Messieurs Loïc ROUX et Aubin THEVENOT à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés de la SNC ETA DES CHALETS, société enregistrée au registre du commerce sous le n° 890303977 dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles.

CONSIDERANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC DES VALLOTS selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 07.52.954 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC DES VALLOTS dont le siège est localisé à Jonchery (52000). Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean-Michel	THEVENOT	09/09/62	Co-gérant
Monsieur	Loïc	ROUX	19/02/87	Co-gérant
Monsieur	Aubin	THEVENOT	07/10/96	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DES VALLOTS est fixé à 274 980 € et est divisé en 18 332 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Michel	THEVENOT	3666	20
Monsieur	Loïc	ROUX	7333	40
Monsieur	Aubin	THEVENOT	7333	40

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Loïc ROUX et Aubin THEVENOT sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC DES VALLOTS en qualité d'associés de la SNC ETA DES CHALETS, société enregistrée au registre du commerce sous le n° 890303977 dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieurement à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES VALLOTS des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non-respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non-conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DES VALLOTS.

Chaumont, le 20 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation,
La Directrice adjointe

Isabelle
LOREAU

Signature numérique
de Isabelle LOREAU
Date : 2021.01.20
10:53:25 +01:00

Isabelle LOREAU



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2021-01-182 DU 20 JAN. 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC D'HARREVILLE à Harréville les Chanteurs (52150)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2020/25 du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC D'HARREVILLE et réputée complète le 10 décembre 2020;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC D'HARREVILE réunis en assemblée générale le 13 octobre 2020;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 11 décembre 2020 au 18 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que le GAEC D'HARREVILE, dont le siège social est localisé à Harréville les Chanteurs (52150), est agréé depuis le 14 mai 1979 sous le n° 79.52.180 en qualité de GAEC total ;

CONSIDÉRANT que les associés du GAEC D'HARREVILE autorisent Messieurs Fabien MESSAGE et Arnaud FOISSEY à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés de la SNC DU TILLEUL, société enregistrée au registre du commerce sous le n° 890208168 dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles.

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC D'HARREVILE selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 79.52.180 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC D'HARREVILE dont le siège est localisé à Harréville les Chanteurs (52150). Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Fabien	MESSAGE	05/06/78	Co-gérant
Monsieur	Arnaud	FOISSEY	03/03/89	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC D'HARREVILLE est fixé à 111 330 € et est divisé en 7 422 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Fabien	MESSAGE	4386	59,1
Monsieur	Arnaud	FOISSEY	3036	40,9

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Fabien MESSAGE et Arnaud FOISSEY sont autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC D'HARREVILLE en qualité d'associés de la SNC DU TILLEUL, société enregistrée au registre du commerce sous le n° 890208168 dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2^e, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC D'HARREVILLE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC D'HARREVILLE.

Chaumont, le **20 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation,
La Directrice adjointe

Isabelle
LOREUX

Signature numérique
de Isabelle LOREUX
Date : 2021.01.20
10:51:29 +01:00

Isabelle LOREUX



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° S2-2021-01-183 DU 20 JAN. 2021

portant sur l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
et l'application de la transparence

concernant le GAEC DU CLEMATIN à Pierremont sur Amance (52500)

Annule et remplace la décision préfectorale n° 52-2020-12-177 du 16 décembre 2020

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 2020/25 du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande d'agrément GAEC déposée le 30 novembre 2020 pour le GAEC DU CLEMATIN localisé à Pierremont sur Amance (52500) et réputée complète à cette date ;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 1^{er} décembre 2020 au 7 décembre 2020 sur la demande d'agrément du GAEC DU CLEMATIN;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément du GAEC DU CLEMATIN a été déposée dans le cadre d'un projet de transformation juridique de la société concomitant à l'installation de Monsieur Jean-Claude MANGIN.

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande d'agrément du GAEC DU CLEMATIN sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande d'agrément du GAEC DU CLEMATIN fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable à l'agrément en qualité de GAEC total du GAEC DU CLEMATIN selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

Le GAEC DU CLEMATIN dont le siège social est localisé à Pierremont sur Amance (52500) est agrée en qualité de GAEC total. Il est enregistré sous le numéro d'agrément **20.52.0008** et se compose des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Charlène	RAOULT	04/02/86	Co-gérant
Monsieur	Jean-Claude	MANGIN	04/02/82	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU CLEMATIN est fixé à 15 000 € et est divisé en 150 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Charlène	RAOULT	75	50
Monsieur	Jean-Claude	MANGIN	75	50

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2^o, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DU CLEMATIN des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DU CLEMATIN.

Chaumont, le **20 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation,
La Directrice adjointe

Isabelle
LOREAU
Isabelle LOREAU



Signature numérique
de Isabelle LOREAU
Date : 2021.01.20
15:49:15 +01'00'



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° *S2-2021-01-184* DU 20 JAN, 2021

portant sur le renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et l'application de la transparence
concernant le GAEC MDP à Vignes la Côte (52700)

Le Préfet de la Haute-Marne

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-065 du 04 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;

VU l'arrêté n° 2020/25 du 09 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle LOREAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par les associés du GAEC MASSELOT DUBUC et réputée complète le 05 octobre 2020;

VU le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC MASSELOT DUBUC réunis en assemblée générale le 1^{er} décembre 2020;

VU les avis des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA consultés par voie de messagerie électronique durant la période allant du 11 décembre 2020 au 18 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que le GAEC MASSELOT DUBUC, dont le siège social est localisé à Vignes la Côte, est agréé depuis le 16 avril 2015 sous le n° 15.52.0002 en qualité de GAEC total ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC MASSELOT DUBUC porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Monsieur Benjamin PASCAL ainsi que le changement de dénomination sociale en GAEC MDP à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les associés du GAEC MASSELOT DUBUC autorisent Messieurs Anthony MASSELOT, Christophe DUBUC et Benjamin PASCAL à exercer une activité extérieure non agricole en qualité d'associés de la SNC DES EMES, société enregistrée au registre du commerce sous le n° 892283755 dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré au GAEC MASSELOT DUBUC selon les conditions décrites dans la demande ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément n° 15.52.0002 est renouvelé en qualité de GAEC Total au GAEC MDP dont le siège est localisé à Vignes la Côte (52700). Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Anthony	MASSELOT	10/04/80	Co-gérant
Monsieur	Christophe	DUBUC	19/11/88	Co-gérant
Monsieur	Benjamin	PASCAL	23/12/98	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC MDP est fixé à 36 600 € et est divisé en 2 440 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Anthony	MASSELOT	1560	63,94
Monsieur	Christophe	DUBUC	440	18,03
Monsieur	Benjamin	PASCAL	440	18,03

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Anthony MASSELOT, Christophe DUBUC et Benjamin PASCAL sont *autorisés à exercer une activité extérieure au GAEC MDP en qualité d'associés de la SNC DES EMES*, société enregistrée au registre du commerce sous le n° 892283755 dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés. Toute modification des conditions d'exercice de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : Demande de dérogation en cas de non-conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC MDP des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC MDP.

Chaumont, le **20 JAN, 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation,
La Directrice adjointe

Isabelle
LOREAU
Isabelle LOREAU

Signature numérique
de Isabelle LOREAU
Date 2021.01.20
10:56:23 +01'00'



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des
territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N°52-2021-01-218 DU 26/01/2021

portant délimitation des communes du département de Haute-Marne dans lesquelles est applicable l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation du loup

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles D. 114-11 à D. 114-17 ;

VU le Plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage publié le 19 février 2018 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du Préfet coordonnateur du Plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU l'avis favorable émis le 28 décembre 2020 par le Préfet coordonnateur du Plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

CONSIDÉRANT les indices de présence du loup retenus par l'Office français pour la biodiversité et les actes de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation au cours des dernières années ;

CONSIDÉRANT que l'aide à la protection des troupeaux domestiques confrontés à la prédation du loup est nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité pastorale dans un contexte réglementaire de protection de cette espèce et de maintien du bon état de conservation de sa population ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, la liste des communes où s'applique l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre la prédation du loup est arrêtée de la façon suivante :

- communes en cercle 2 : ANNONVILLE, AUDELONCOURT, BASSONCOURT, BOURG SAINTE MARIE, BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON, BRAINVILLE SUR MEUSE, BREUVANNES EN BASSIGNY, CHALVRAINES, CHAMBRONCOURT, CHAMPIGNEULLES EN BASSIGNY, CHAUMONT LA VILLE, CHOISEUL, CIRFONTAINES EN ORNOIS, CLEFMONT, DAILLECOURT, DOMREMY LANDEVILLE, DONCOURT SUR MEUSE, DONJEUX, DOULAINCOURT SAUCOURT, EPIZON, FRONVILLE, GERMAINVILLIERS, GERMAY, GERMISAY, GILLAUME, GRAFFIGNY CHEMIN, HACOURT, HARREVILLE LES CHANTEURS, ILLOUD, IS EN BASSIGNY, JOINVILLE, LAVILLENEUVE, LEVECOURT, LEZEVILLE, MAISONCELLES, MALAINCOURT SUR MEUSE, MERREY, VAL DE MEUSE, MONTREUIL SUR THONNANCE, MORIONVILLIERS, MUSSEY SUR MARNE, NINVILLE, NOGENT, NONCOURT SUR LE RONGEANT, NOYERS, OUTREMECOURT, PARNOY EN BASSIGNY, POISSONS, RANGECOURT, ROMAIN SUR MEUSE, RUPT, SAILLY, SAINT THIEBAULT, SAINT URBAIN MACONCOURT, SARREY, SOMMERCOURT, SOULAUCOURT SUR MOUZON, SUZANNECOURT, THONNANCE LES MOULINS, VAUDRECOURT et VAUX SUR SAINT URBAIN ;
- communes en cercle 3 : AGEVILLE, AIGREMONT, AILLIANVILLE, AINGOULAINCOURT, AIZANVILLE, ALLICHAMPS, AMBONVILLE, ANDELOT BLANCHEVILLE, ANDILLY EN BASSIGNY, ANNEVILLE LA PRAIRIE, ANROSEY, APREY, ARBIGNY SOUS VARENNES, ARBOT, ARC EN BARROIS, ARNANCOURT, ATTANCOURT, AUBEPIERRE SUR AUBE, AUBERIVE, AUJOURRES, AULNOY SUR AUBE, AUTIGNY LE GRAND, AUTIGNY LE PETIT, AUTREVILLE SUR LA RENNE, AVRECOURT, BAILLY AUX FORGES, BAISSSEY, BANNES, BAUDRECOURT, BAY SUR AUBE, BEAUCHEMIN, BELMONT, ROCHES BETTAINCOURT, BETTANCOURT LA FERREE, BEURVILLE, BIESLES, BIZE, BLAISY, BLECOURT, BLESSONVILLE, BLUMERAY, BOLOGNE, BONNECOURT, BOURBONNE LES BAINS, BOURDONS SUR ROGNON, BOURG, BOUZANCOURT, BRACHAY, BRAUX LE CHATEL, BRENNES, BRETHENAY, BRIAUCOURT, BRICON, BROUSSEVAL, BUGNIERES, CHAMPSEVRINE, BUSSON, BUXIERES LES CLEFMONT, BUXIERES LES VILLIERS, CEFFONDS, CELLES EN BASSIGNY, CELSOY, CERISIERES, CHALANCEY, CHALINDREY, VALS DES TILLES, CHAMOUILLEY, CHAMPIGNY LES LANGRES, CHAMPIGNY SOUS VARENNES, CHANCENAY, CHANGEY, CHANOY, CHANTRAINES, CHARMES, CHARMES EN L'ANGLE, CHARMES LA GRANDE, CHASSIGNY, CHATEAUVILLAIN, CHATENAY MACHERON, CHATENAY VAUDIN, CHATONRUPT SOMMERMONT, CHAUDENAY, CHAUFFOURT, CHAUMONT, CHEVILLON, CHEZEAUX, CHAMARANDES CHOIGNES, CHOILLEY, DARDENAY, CIREY LES MAREILLES, CIREY SUR BLAISE, CIRFONTAINES EN AZOIS, CLINCHAMP, COHONS, COIFFY LE BAS, COIFFY LE HAUT, COLMIER LE BAS, COLMIER LE HAUT, COLOMBEY LES DEUX EGLISES, CONDES, CONSIGNY, COUBLANC, COUPRAY, COURCELLES EN MONTAGNE, COURCELLES SUR BLAISE, COUR L'EVEQUE, CULMONT, CUREL, CURMONT, CUSEY, CUVES, DAILLANCOURT, DAMMARTIN SUR MEUSE, DAMPIERRE, DAMREMONT, DANCEVOIR, DARMANNES, DINTEVILLE, DOMBLAIN, DOMMARIEN, DOMMARTIN LE FRANC, DOMMARTIN LE SAINT PERE, DOULEVANT LE CHATEAU, DOULEVANT LE PETIT, ECHENAY, ECLARON BRAUCOURT SAINTE LIVIERE, ECOT LA COMBE, EFFINCOURT, ENFONVELLE, VAL D'ESNOMS, ESNOUVEAUX, EUFFIGNEIX, EURVILLE BIENVILLE, FARINCOURT, FAVEROLLES, FAYL BILLOT, FAYS, FERRIERE ET LAFOLIE, FLAGEY, FLAMMERCOURT, FONTAINES SUR

MARNE, FORCEY, FOULAIN, FRAMPAS, FREYCOURT, FRESNES SUR APANCE, FRONCLES, GENEVRIERES, GENEVROYE, GERMAINES, GIEY SUR AUJON, GILLANCOURT, GILLEY, GRANDCHAMP, GRENANT, GUDMONT VILLIERS, GUINDRECOURT AUX ORMES, GUINDRECOURT SUR BLAISE, GUYONVELLE, HALLIGNICOURT, HEUILLEY LE GRAND, HAUTE AMANCE, HUILLIECOURT, HUMBECOURT, HUMBERVILLE, HUMES JORQUENAY, ISOMES, JONCHERY, JUZENNECOURT, LACHAPELLE EN BLAISY, LAFAUCHE, LAFERTE SUR AMANCE, LAFERTE SUR AUBE, LAMANCINE, LANEUVELLE, BAYARD SUR MARNE, LANEUVILLE REMY, LANEUVILLE AU PONT, LANGRES, LANQUES SUR ROGNON, LANTY SUR AUBE, LARIVIERE ARNONCOURT, LATRECEY ORMOY SUR AUBE, LAVERNOY, LAVILLE AUX BOIS, LAVILLENEUVE AU ROI, LECEY, LEFFONDS, LESCHERES SUR LE BLAISERON, LEUCHEY, LEURVILLE, LIFFOL LE PETIT, LOGES, LONGCHAMP, LONGEAU PERCEY, LOUVEMONT, LOUVIERES, LUZY SUR MARNE, MAATZ, MAGNEUX, MAIZIERES, MAIZIERES SUR AMANCE, MANDRES LA COTE, MANOIS, MARAC, MARANVILLE, MARBEVILLE, MARCILLY EN BASSIGNY, MARDOR, MAREILLES, MARNAY SUR MARNE, MATHONS, MELAY, MENNOUVEAUX, MERTRUD, MEURES, MILLIERES, MIRBEL, MOESLAINS, MONTCHARVOT, MONTHERIES, PORTE DU DER, MONTOT SUR ROGNON, MONTREUIL SUR BLAISE, MORANCOURT, MOUILLERON, NARCY, NEUILLY L'EVEQUE, NEUILLY SUR SUIZE, NEUVILLE LES VOISEY, NOIDANT CHATENAY, NOIDANT LE ROCHEUX, NOMEYCOURT, NULLY, OCCEY, ORBIGNY AU MONT, ORBIGNY AU VAL, ORCEVAUX, ORGES, ORMANCEY, ORMOY LES SEXFONTAINES, ORQUEVAUX, OSNE LE VAL, OUDINCOURT, OZIERES, PAILLY, PALAISEUL, PANSEY, PAROY SUR SAULX, PEIGNEY, PERRANCEY LES VIEUX MOULINS, PERROGNEY LES FONTAINES, PERRUSSE, PERTHES, PIERREMONT SUR AMANCE, PISSELOUP, PLANRUPT, PLESNOY, POINSENOT, POINSON LES FAYL, POINSON LES GRANCEY, POINSON LES NOGENT, POISEUL, PONT LA VILLE, CHATELET SUR MEUSE, POULANGY, PRASLAY, MONTSAUGEONNAIS, PRESSIGNY, PREZ SOUS LAFAUCHE, RIVES DERVOISES, RACHECOURT SUZEMONT, RACHECOURT SUR MARNE, RANCONNIERES, RENNEPONT, REYNEL, RIAUCOURT, RICHEBOURG, RIMAUCCOURT, RIVIERES LE BOIS, RIVIERE LES FOSSES, RIZAUCOURT BUCHEY, ROCHEFORT SUR LA COTE, ROCHES SUR MARNE, ROCHETAILEE, ROLAMPONT, ROUECOURT, ROUELLES, ROUGEUX, ROUVRES SUR AUBE, ROUVROY SUR MARNE, SAINT BLIN, SAINT BROINGT LE BOIS, SAINT BROINGT LES FOSSES, SAINT CIERGUES, SAINT DIZIER, SAINTS GEOSMES, SAINT LOUP SUR AUJON, SAINT MARTIN LES LANGRES, SAINT MAURICE, SAINT VALLIER SUR MARNE, SARCEY, SAUDRON, SAULLES, SAULXURES, SAVIGNY, SEMILLY, SEMOUTIERS MONTSOON, SERQUEUX, SEXFONTAINES, SIGNEVILLE, SILVAROUVRES, SOMMANCOURT, SOMMEVOIRE, SONCOURT SUR MARNE, SOYERS, TERNAT, THILLEUX, THIVET, THOL LES MILLIERES, THONNANCE LES JOINVILLE, TORCENAY, TORNAY, TREIX, TREMILLY, TROISFONTAINES LA VILLE, VAILLANT, VALCOURT, VALLERET, VALLEROY, VARENNES SUR AMANCE, VAUDREMONT, VAUXBONS, VAUX SUR BLAISE, VECQUEVILLE, VELLES, VERBIESLES, VERSEILLES LE BAS, VERSEILLES LE HAUT, VESAIGNES SOUS LAFAUCHE, VESAIGNES SUR MARNE, VESVRES SOUS CHALANCEY, VICQ, VIEVILLE, VIGNES LA COTE, VIGNORY, VILLARS EN AZOIS, VILLARS SANTENOGE, VILLE EN BLAISOIS, VILLEGUSIEN LE LAC, VILLIERS EN LIEU, VILLIERS LE SEC, VILLIERS LES APREY, VILLIERS SUR SUIZE, VILOTT, VITRY EN MONTAGNE, VITRY LES NOGENT, VIVEY, VOILLECOMTE, VOISEY, VOISINES, VONCOURT, VOUECOURT, VRAINCOURT, VRONCOURT LA COTE et WASSY.

Le cercle 2 correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup.

Le cercle 3 correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation à moyen terme.

La carte représentant cette délimitation en cercle 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les éleveurs dont les troupeaux pâturent sur ces différentes communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation du loup dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, par le Programme de développement rural (PDR) Champagne-Ardenne 2014 – 2020 et transition 2021 – 2022 et par les règles de l'appel à candidatures qui seront définies par le Président du Conseil Régional du Grand Est, autorité de gestion des fonds FEADER.

Article 3 : Cet arrêté sera applicable à compter de sa signature et il cessera de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2021 à minuit.

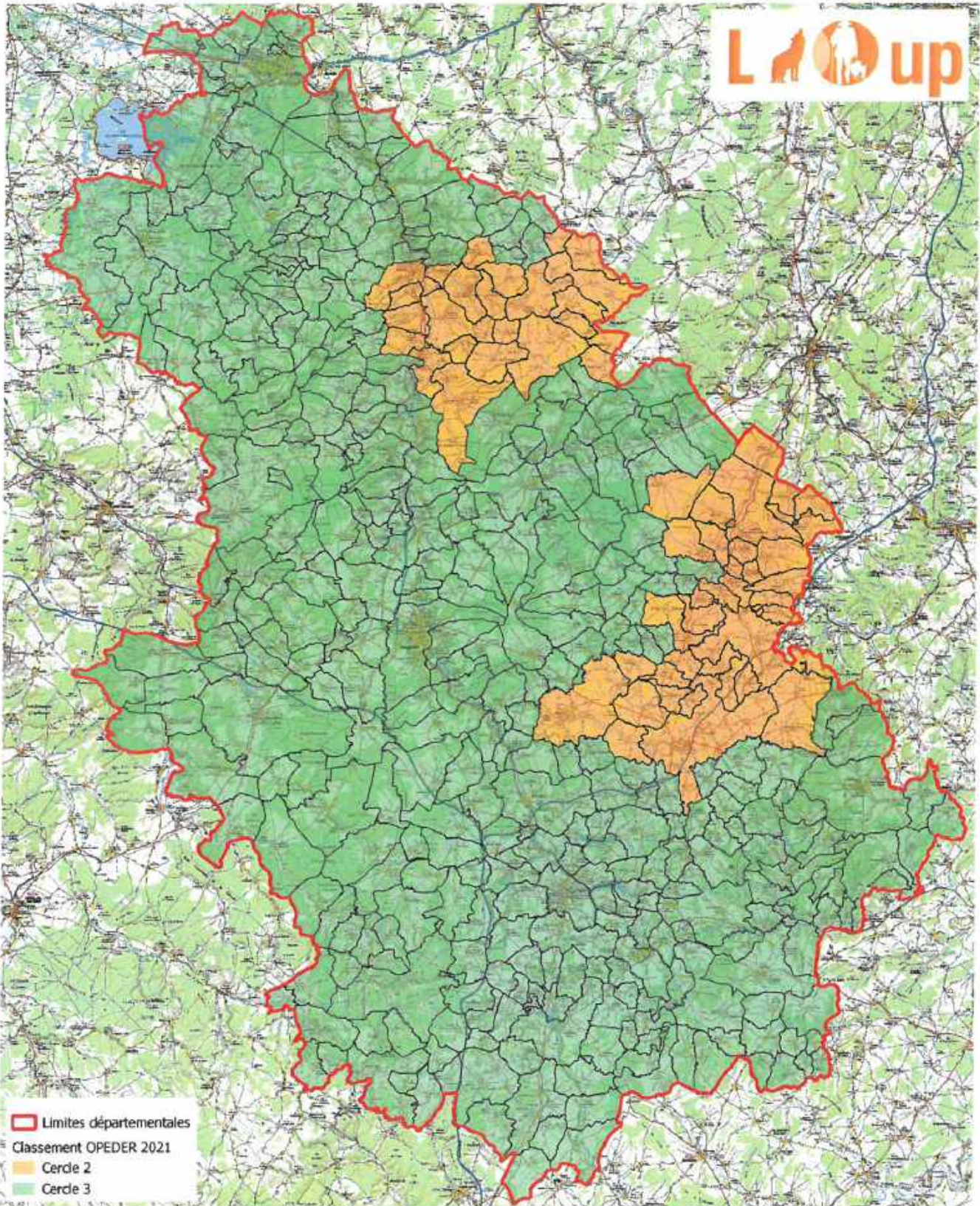
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, le Référent national pastoralisme et loup de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Conseil Régional du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le 26 JAN. 2021



Joseph ZIMET



ANNEXE A L'ARRÊTE N°52-2021-01-218 DU 26/01/2021

portant délimitation des communes du département de Haute-Marne dans lesquelles est applicable l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation du loup

Délégation Territoriale
de la Haute-Marne

ARRETE ARS Grand Est n°2021-0358 du 21/01/2021

Portant agrément de la société de transports sanitaires "SAS ASSISTANCE MEDICAL SERVICES"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 modifié portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affecté aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2001 modifié relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2670 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** la demande d'agrément sollicitée par M. Steeve GAILLARD pour effectuer des transports sanitaires en date du 25 novembre 2020 ;
- VU** les statuts constitutifs de la société "SAS ASSISTANCE MEDICAL SERVICES" avec désignation de M. Steeve GAILLARD en qualité de président ;
- VU** l'extrait de casier judiciaire de M. Steeve GAILLARD en date du 16 septembre 2020 ;
- VU** l'attestation sur l'honneur de M. Steeve GAILLARD en date du 14 décembre 2020, attestant de la conformité des installations matérielles sur le site d'implantation ;

Considérant que la société SAS ASSISTANCE MEDICAL SERVICES représentée par M. Steeve GAILLARD, s'installe suite à l'achat du fonds de commerce de la société ASSISTANCE 52 ;

Considérant que la demande d'agrément remplit les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'entreprise s'installe sur le secteur de garde de Saint-Dizier qui comporte 4 sociétés de transports sanitaires ; qu'il s'en suit que les besoins sanitaires locaux de la population seront toujours satisfaits et que la situation locale de la concurrence sur le secteur de Saint-Dizier reste inchangée ;

Considérant que l'extrait Kbis de la "SAS ASSISTANCE MEDICAL SERVICES" devra être fourni à l'ARS dès qu'il sera en possession de M. Steeve GAILLARD.

ARRETE

Article 1 : Est agréée sous le numéro 52-000081, à compter du 01/01/2021, pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires ci-après désignée :

<u>Dénomination</u> :	SAS ASSISTANCE MEDICAL SERVICES
<u>Siège social</u> :	1 Avenue de la Cornée Renard 52100 SAINT-DIZIER
<u>Site principal</u> :	1 Avenue de la Cornée Renard 52100 SAINT-DIZIER
<u>Président</u> :	M. Steeve GAILLARD

Article 2 : Le parc automobile de la société est composé de 5 véhicules répartis comme suit :

- 2 ambulances de catégorie A
- 3 VSL

Article 3 : Le président de l'entreprise, visé à l'article 1 s'engage à porter, sans délai, à la connaissance de l'agence régionale de santé, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément (mouvements de personnels appelés à constituer les équipages, remplacements de véhicules, changement d'adresse...) et à fournir les pièces justificatives.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires agréée est tenue de participer à la garde départementale organisée par le Préfet de département.

Article 5 : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est / Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Article 6 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Article 7 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et notifié au président de l'entreprise "SAS ASSISTANCE MEDICAL SERVICES". Une copie du présent arrêté sera adressée à la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne et au SAMU 52.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué territorial de la Haute-Marne


Damien REAL

Délégation Territoriale
de la Haute-Marne

ARRETE ARS Grand Est n°2021-0362 du 21/01/2021

Portant retrait de l'agrément de la société de transports sanitaires "ASSISTANCE 52 SAS"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 modifié portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-2670 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 111 modifié du 22 avril 1993 portant agrément à l'entreprise de transports sanitaires "ASSISTANCE 52 SAS" ;

VU la convention de cession d'actions de la société "ASSISTANCE 52 SAS" à la société " SG 52" en date du 31/12/2020 ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associée unique du 31 décembre 2020 ;

Considérant que la société "ASSISTANCE 52 SAS" ne dispose plus de véhicules de transports sanitaires autorisés à circuler par l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé Publique dans le cadre de l'agrément relatif aux transports sanitaires ne sont plus remplies ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour effectuer des transports sanitaires n°52.58 suscité, délivré à la société "ASSISTANCE 52 SAS" sise 257 avenue de la République 52100 SAINT-DIZIER est retiré à compter du 01/01/2021 à 00h00.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et notifié au gérant de la société "ASSISTANCE 52 SAS". Une copie du présent arrêté sera adressée à la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne et au SAMU 52.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,


Damien REAL